

GE_GERICHTE AARP/400/2019 vom 18. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_400_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/400/2019 du 18 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/400/2019 del 18 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'infraction grave à la LStup (art. 19 al. 1 let. b, c, d et g et al. 2 let. a LStup) est passible d'une peine privative de liberté de vingt ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que l'escroquerie (art. 146 al. 1 CP) est sanctionnée par une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61). 2.2.2. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes. Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la

- 15/27 - P/11870/2018 drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importerait de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202

consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1 et les références). S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1 ; 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1). Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; ATF 118 IV 342 consid. 2d p. 349). 2.2.3. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3ème éd., 2013, n. 130 ad art. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I :

- 16/27 - P/11870/2018 art. 1-100 CP, 2009, n. 55 ad art. 47). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89).

E. 2.3

Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi

compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1 ; 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1). Lorsque les différentes infractions sont étroitement liées sur les plans matériel et temporel, de sorte qu'elles ne peuvent pas être séparées et être jugées pour elles seules, le juge ne viole pas le droit fédéral s'il ne détermine pas pour chaque infraction une peine hypothétique, mais fixe une peine de manière globale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1011/2014 du 16 mars 2015 consid. 4.4). Le juge a l'obligation d'aggraver la peine en cas de concours d'infractions (ATF 103 IV 225 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1).

E. 2.4

En l'espèce, l'appelant a été reconnu coupable d'infraction grave à la LStup (art. 19 al. 1 let. b, c d et g et al. 2 let. a LStup) et d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP), verdict qu'il ne conteste pas. Il ne remet pas en cause le type de peine prononcée ni l'absence de sursis mais conteste sa quotité. La faute de l'appelant doit être qualifiée de lourde. Il s'est adonné au trafic de stupéfiants durant une longue période en 2017 et 2018. Dit trafic était régulier et a porté sur une quantité de drogue, certes indéterminée, mais pouvant sans conteste être qualifiée de très importante au vu du résultat des perquisitions menées dans ses appartements et dans la cave de l'un de ses voisins, où la police a pu saisir près d'un kg de cocaïne, environ 63 kg de haschich et 1,2 kg de marijuana. L'importance de son activité ressort également de l'argent retrouvé, soit plus de CHF 45'000.-. La découverte de matériel de conditionnement démontre encore que l'appelant agissait avec un certain professionnalisme, bien que son rôle précis dans ledit trafic ne puisse pas être déterminé avec précision. Il a ainsi mis en danger la santé publique, soit un

- 17/27 - P/11870/2018 bien juridique particulièrement important. Il s'en est par ailleurs pris au patrimoine d'autrui et s'est enrichi au préjudice d'une institution publique en cachant délibérément à l'Hospice général des revenus dont il bénéficiait, ainsi que des comptes bancaires dont lui-même ou son épouse étaient titulaires. Son mobile, à savoir l'appât du gain facile, est égoïste et rien dans sa situation personnelle ne permet de justifier ou d'expliquer ses actes, malgré la précarité de sa situation financière. Au contraire, son statut de père de famille de deux enfants, dont un en bas âge, aurait dû l'inciter à adopter un comportement respectueux de la loi, de même que sa situation légale en Suisse qui lui aurait permis d'exercer une activité professionnelle déclarée et donc licite. Sa collaboration doit être qualifiée de mauvaise. Il a refusé de répondre aux questions de la police et du MP en lien avec les stupéfiants saisis, puis n'a pas cessé de modifier ou moduler ses déclarations en fonction des éléments qui lui étaient apportés, dans le but de présenter la version la plus favorable à ses intérêts. Il a en outre refusé de fournir son ADN, ses données signalétiques et les accès à ses téléphones portables ainsi que l'identité des individus impliqués dans le trafic. Encore en appel, bien que ne contestant plus le verdict de culpabilité, il a tenté de minimiser son rôle et la gravité de sa faute, ce qui dément ses affirmations quant à une prise de conscience, qui doit dès lors être qualifiée de très insuffisante. S'il indique vouloir désormais changer de vie, il ne fait aucune mention d'un projet concrètement étayé. Ses perspectives de réinsertion demeurent floues, ce d'autant qu'il reste à ce jour dans l'attente d'une décision s'agissant du renouvellement de son permis de séjour et que le départ au Portugal projeté par son épouse pourrait mettre un terme au suivi de toute la famille par plusieurs organismes. En définitive, il paraît surtout regretter les conséquences négatives de ses actes pour sa famille et lui-même. Il y a concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP) entre

celles à la LStup et l'escroquerie, ce qui justifie l'augmentation de la peine la plus grave, en l'occurrence celle prévue par l'art. 19 al. 2 LStup, qui peut être fixée à trois/quatre ans, l'escroquerie étant sanctionnée par une peine d'environ six mois. Ses antécédents spécifiques témoignent de son ancrage dans la délinquance, soit en particulier dans le trafic de stupéfiants, dans lequel il s'est replongé après chacune de ses peines, même de prison. Le pronostic d'avenir est clairement défavorable. Sur la base de ce qui précède, la CPAR ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il soutient qu'une peine privative de liberté plus clémentaire constituerait une sanction suffisante. La peine privative de liberté prononcée par le TCor apparaît adéquate et proportionnée. Cette peine est de nature à améliorer la prise de conscience tant attendue chez l'appelant et à le détourner de la récidive, ce d'autant que la dernière peine privative de liberté ferme d'un an prononcée le 21 novembre 2014 est manifestement restée sans effet.

- 18/27 - P/11870/2018 L'appel est rejeté sur ce point.

E. 3

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par décision séparée du 21 juin 2019, le maintien de A_____ en détention pour des motifs de sûreté sont toujours

- 21/27 - P/11870/2018 d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant est condamné pour violation grave de la LStup et escroquerie à l'aide sociale, infractions donnant chacune lieu à l'expulsion obligatoire de l'auteur, conformément à l'art. 66a al. 1 let. e et o CP. Il ressort du dossier que l'appelant entretient des relations régulières avec ses enfants. Il faisait ménage commun avec son épouse et sa petite fille et accueillait son fils et son beau-fils lorsque ceux-ci revenaient le week-end. A cet égard, l'appelant peut en principe se prévaloir d'un droit au respect de sa vie familiale au sens de l'art. 8 para. 1 CEDH. Il y a ainsi lieu de considérer qu'une expulsion le placerait dans une situation personnelle grave, la première condition cumulative de l'art. 66a al. 2 CP étant remplie. Il sied encore de déterminer si l'intérêt privé du recourant à rester en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à son expulsion. Ce dernier est en l'espèce important, dès lors que l'appelant s'est livré à un trafic de stupéfiants, contribuant ainsi à la propagation du fléau de la drogue au sein de la population. Bien qu'il ait résidé dix ans en Suisse avec son épouse et ses enfants au bénéfice d'un permis de séjour – 2008 étant retenue comme l'année de son arrivée en Suisse par la CPAR, conformément au témoignage de son épouse –, il ne peut pas se prévaloir d'une intégration exemplaire. Il n'a pas noué de liens sociaux et professionnels particulièrement intenses avec la Suisse. Il n'a jamais eu d'activité professionnelle déclarée, hormis quelques stages réalisés dans le cadre de son suivi par l'Hospice général, quand bien même il disposait des autorisations suffisantes pour travailler en toute légalité. Il ne s'est pas construit de cercle d'amis proches et n'a participé à aucune activité associative, sportive ou sociale. Il est endetté et émarge à l'aide sociale depuis plusieurs années. A l'heure actuelle, il reste dans l'attente d'une décision s'agissant de la prolongation de son permis d'établissement, vraisemblablement compromise vu sa condamnation. Rien ne permet de penser que sa réintégration en Algérie serait particulièrement difficile, dès lors qu'il a grandi dans ce pays, en maîtrise la langue et y a de la famille avec laquelle il a gardé des contacts. Enfin, il convient de relever que l'appelant a des antécédents spécifiques en matière de stupéfiants et qu'au fil des années la gravité de ses

actes et l'importance de son trafic n'ont fait que grandir, ce qui laisse présager un risque concret de récidive. En définitive, compte tenu de la gravité de l'infraction sanctionnée en matière de stupéfiants, du peu d'intégration de l'appelant en Suisse, de ses antécédents spécifiques et du pronostic défavorable, l'intérêt public à son renvoi l'emporte sur son intérêt à rester en Suisse. Son expulsion pour une durée de cinq ans, soit le minimum légal, sera partant confirmée.

E. 4.1

Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction (*instrumenta sceleris*) ou être le produit d'une infraction (*producta sceleris*). En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 4).

E. 4.2

En l'espèce, la conclusion complémentaire de l'appelant s'agissant de la restitution des téléphones portables figurant aux chiffres 19 à 22 de l'inventaire du chemin 1_____, sera écartée en raison de son irrecevabilité, puisqu'elle ne figure pas dans sa déclaration d'appel (art. 399 al. 3 cum 404 CPP). Il ne sera dès lors statué que sur la demande de restitution [du téléphone portable de la marque] H_____ figurant sous chiffre 4 de l'inventaire du 21 juin 2018 / [no.] _____ route 15_____. L'impossibilité pour la police d'identifier le fournisseur de l'appelant après analyse des données [du téléphone portable] H_____ ne signifie pas encore que celui-ci n'a pas été utilisé dans le cadre de son trafic, plusieurs éléments du dossier laissant apparaître au contraire que tel a bien été le cas. Dit téléphone a été retrouvé sur la personne de A_____ lors de son interpellation le 21 juin 2018. Quatre sachets de marijuana ont également été découverts dans un tiroir sous le volant de son véhicule. Par la suite, les perquisitions de son appartement, de celui qu'il sous-louait et de la cave qu'il empruntait à un voisin ont permis de saisir une grande quantité de drogue, ainsi que d'argent cash, des téléphones portables et du matériel de conditionnement, autant d'indices démontrant qu'il se livrait à un trafic de stupéfiants d'une certaine envergure. Ce trafic consistant en la principale activité de l'appelant et vu l'importance des quantités de drogue retrouvées et de l'argent saisi, il ne fait aucun doute qu'il y consacrait la majeure partie de son temps. Retrouvé sur lui alors qu'il s'apprêtait à partir au volant d'un véhicule contenant des sachets de marijuana prêts à être vendus, ce téléphone ne pouvait que servir à l'appelant pour son trafic.

- 22/27 - P/11870/2018 Le fait que l'appelant ait refusé de donner le code d'accès de ce téléphone renforce encore la certitude quant à son utilisation délictueuse. En effet, l'on peine à comprendre pourquoi l'appelant a refusé aux autorités l'accès au contenu de ce téléphone si, comme il le prétend, l'unique raison de ce refus réside en la volonté de ne pas

dévoiler ses photos de famille. Partant, la CPAR retiendra que [le téléphone portable] H_____ a été utilisé par l'appelant dans le cadre de son trafic de stupéfiants. Pour le surplus, il existe un risque de récidive concret. La possibilité que ce téléphone puisse contenir les numéros de certains contacts ayant un lien avec le trafic n'est pas à écarter. Il y a ainsi lieu d'éviter que l'appelant puisse en faire usage pour reprendre une activité illicite à sa sortie de prison. Partant, sa confiscation et sa destruction seront confirmées et l'appel rejeté sur ce point.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid.

2.1.2). 5.1.2. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). 5.2.1. Selon l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1). 5.2.2. En l'espèce, vu la confirmation du jugement entrepris, la condamnation de l'appelant à la totalité des frais de première instance sera maintenue.

E. 6.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et

- 23/27 - P/11870/2018 des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 6.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 6.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 6.4

En l'occurrence, l'état de frais du défenseur d'office est conforme aux principes rappelés ci-dessus. L'indemnité allouée se montera à CHF 3'239.50, soit 13h15 à CHF 200.-/heure, plus l'indemnité forfaitaire de 10%, vu l'activité indemnisée pour la procédure de première instance, la TVA à 7.7% et le déplacement à CHF 100.-. * * * * *

- 24/27 - P/11870/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.